



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle des Relations et des Ressources Humaines

## **CSAA DU 5 FÉVRIER 2026**

**1 – Lignes directrices de gestion  
académiques relatives à la mobilité des  
enseignants du premier degré**

## Annexe 1 – Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des PSYEN

### Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intradépartementaux pour la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques. Une harmonisation entre ces départements est proposée afin de mutualiser les bonnes pratiques, sauf dans le cas où l'académie souhaite reconnaître une spécificité locale. Ainsi le projet académique prévoit la poursuite du travail engagé l'an dernier sur la convergence des pratiques départementales afin de rendre les modalités plus lisibles sur l'ensemble de l'académie et de promouvoir une politique globale sur le premier degré (ex : équilibre entre l'harmonisation de la valorisation des priorités légales et la reconnaissance de certaines spécificités départementales).

Le mouvement intradépartemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants. De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

Il convient de préciser que l'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intradépartemental est le suivant :

- 1 - vœu simple ou vœu groupe
- 2 - priorité croissante
- 3 - barème décroissant
- 4 - rang du vœu croissant
- 5 - sous-rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe
- 6- Discriminants

## 1.1 L'organisation du mouvement intra départemental

### 1.1.1 Les participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intradépartemental. C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ou d'un CITIS ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre n-1 ;

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

### 1.1.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent en effet tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intradépartementale. A cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication :

- des vœux simples : vœu précis école ;
- des vœux groupes : un groupe est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes.

Selon les départements il existe 2 types de groupes de postes :

- De type « Assimilé commune » (AC) : groupes de postes constitués uniquement de postes tous situés dans une même commune.

- De type « Autre » (A) : groupes de postes constitués de postes situés dans des établissements de communes différentes.

L'ordonnancement par défaut des postes au sein de chaque groupe de postes déterminé par l'administration peut être modifié par le candidat selon ses préférences, cet ordonnancement étant pris en compte par l'algorithme. Le candidat ne peut pas, par contre, modifier la composition du groupe.

L'algorithme traite les vœux par ordre de saisie (rang de vœu) puis, au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes (sous-rang de vœu).

Certains groupes de postes sont par ailleurs étiquetés « **Mobilité obligatoire** » (**MOB**). Tout candidat peut saisir un ou des vœux groupe MOB, y compris des participants facultatifs.

Les deux modalités sont ouvertes à tous les candidats. Ainsi, les participants obligatoires et non obligatoires peuvent formuler le même nombre de vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes le cas échéant.

### 1.1.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-Dasen sont appelés à développer les affectations spécifiques, selon les procédures décrites ci-après.

#### ▪ 1.1.3.1. Les postes à exigences particulières

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- Les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maîtres formateurs titulaires du Cafipemf, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Cappei ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition de la MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc. ;
- Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), disciplines non linguistiques (DNL) anglais, etc. ;
- Les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les référents TICE/TUIC), etc.

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite une vérification préalable de la compétence détenue, le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, bénéficiant tant aux services qu'aux personnels, il est préconisé, pour certaines fonctions, d'établir des listes de candidats pour une durée de trois à cinq ans. Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il peut être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes n'est prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire. Afin d'assurer une visibilité optimale lors de la publication des postes, les entretiens sont organisés autant que possible avant les opérations du mouvement.

La composition d'une commission d'entretien est fonction de la nature du poste à pourvoir afin de répondre à deux exigences : l'expertise dans le domaine et le respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les postes relevant de cette catégorie sont notamment identifiés selon les items informatisés suivants :

- Postes de directeur ;
- Postes spécialisés (SEGPA, EREA, ULIS, RASED, ITEP, IME, hôpital de jour) ;
- Postes de maître formateur ;
- Postes ERUN (enseignant référent aux usages du numérique) ;
- Postes EANA (élèves allophones nouvellement arrivés) ;
- Postes EFIV (enfants de familles itinérantes et de voyageurs) ;
- Postes langues vivantes ou régionales.

#### ▪ 1.1.3.2. Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Sont concernés par une affectation sur postes spécifiques :

- Les conseillers techniques auprès de l'IA-Dasen ;
- Les conseillers pédagogiques ;
- Les coordonnateurs Rep/Rep+ ;
- Les délégués Usep (union sportive des écoles primaires).

Il est recouru autant que possible aux postes à profil pour le recrutement des personnels enseignants des écoles isolées en zones rurales ou de montagne (en particulier les classes uniques).

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie poste à exigence particulière peuvent relever de la catégorie poste à profil, lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : des directions d'écoles les plus complexes situées en Rep+).

Un appel à candidatures est privilégié et les personnels qui se portent candidat accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté. Une commission d'entretien peut être constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-Dasen. Le cas échéant, la composition d'une commission d'entretien est fonction de la nature du poste à pourvoir afin de répondre à deux exigences : l'expertise dans le domaine et le respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les candidats doivent être informés de la suite réservée à leur demande, en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable. Dans tous les cas, le résultat sera communiqué avant la fin du mouvement.

Par ailleurs, les IA-Dasen s'assurent que les enseignants amenés à exercer notamment en classe dédoublée ou en classe accueillant des élèves de moins de trois ans bénéficient d'une expérience suffisante. A ce titre, s'agissant des classes dédoublées pour chacun des niveaux concernés, ils ont la possibilité de créer des postes à profil afin d'assurer la meilleure adéquation entre le poste et la personne.

#### 1.1.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam (Système d'Information et d'Aide aux Mutations). Ils peuvent formuler des vœux simples ou des vœux groupes, dans la limite de trente cinq vœux maximum de manière harmonisée dans tous les départements de l'académie. Il existe deux types de vœux :

- Le vœu simple qui porte sur un poste particulier dans une école précise ;
- Le vœu groupe qui est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes.

Pour les participants obligatoires, certains groupes seront fléchés dans chaque département en groupes « à mobilité obligatoire ». De manière harmonisée dans tous les départements de l'académie, les participants obligatoires doivent formuler au moins cinq vœux groupes à mobilité obligatoire.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des participants obligatoires au mouvement sur le respect de la formulation des vœux groupes à mobilité obligatoire précisée ci-dessus. En effet, en cas de non-respect, la demande du candidat sera incomplète. Or si aucun des vœux formulés n'est satisfait, l'algorithme affectera à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Afin d'améliorer la transparence du traitement algorithmique, les participants au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux groupes. Ils peuvent ainsi visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, c'est-à-dire la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe. S'ils le souhaitent, ils peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur du groupe selon

leurs préférences. Attention, les candidats peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur d'un groupe, mais ils ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

De manière harmonisée dans tous les départements de l'académie, chaque participant peut formuler au maximum 35 vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes le cas échéant. Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux, les plus larges et les plus cohérents : dont un maximum de vœux groupes, plus larges que les vœux simples. A défaut, l'algorithme pourrait ne pas trouver de poste sur les vœux effectués, et le participant obligatoire prend le risque d'une affectation sur tout poste resté vacant dans le département.

Les services ressources humaines des DSDEN peuvent utilement accompagner les participants, obligatoires ou facultatifs, au mouvement dans la saisie de leurs vœux. Des réunions locales d'information sont organisées chaque année à destination des personnels pour présenter les procédures et le calendrier des opérations du mouvement. Les sites internet des DSDEN accueillent par ailleurs des ressources numériques à destination des personnels pour les informer et les guider dans les différentes étapes du mouvement. Enfin, le réseau RH de proximité peut être sollicité par les personnels dans le cadre d'un accompagnement à la mutation, en particulier le conseiller RH de proximité dont le champ d'action est la zone d'animation pédagogique.

Le vœu groupe est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes. Ces éléments peuvent être différents selon les départements et seront précisés dans les circulaires départementales.

#### 1.1.5 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques, l'examen des demandes de mutation intradépartementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis ci-après. La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux y compris ses vœux groupes, etc.).

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Afin de favoriser l'affectation à titre définitif, certaines pratiques sont privilégiées :

- Utiliser les rompus de temps partiel et les décharges de directeurs d'école. Si individuellement les quotités peuvent varier d'une année sur l'autre, il est cependant possible de prévoir le volume global de temps partiel et de

décharges de service des directeurs d'école. Il s'agit de proposer l'affectation à titre définitif des titulaires de secteurs dont le support a été créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles ;

- Reverser au mouvement les postes libérés par des candidats retenus sur des postes à profil.

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam (Système d'Information et d'Aide aux Mutations).

La saisie des vœux se déroule en une seule étape commune à tous les participants, facultatifs ou obligatoires (définis au paragraphe 1.1.1).

Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupe. **Les participants obligatoires doivent saisir au moins 5 vœux groupe étiquetés « mobilité obligatoire » (MOB).** La nomination est à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...) ou si le participant remplit les conditions.

Il convient de préciser qu'à l'issue des opérations du mouvement, un participant pourra effectuer un recours sur sa mobilité uniquement en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non exprimé. Aucun recours ne sera en revanche recevable s'il concerne un vœu que l'agent a exprimé, y compris dans un vœu groupe.

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux. Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Perte d'emploi du conjoint ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Situation médicale aggravée.

#### 1.1.6 Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème défini au niveau départemental qui sert à préparer les décisions.

Il est préalablement indiqué que, s'agissant des demandes au titre de la situation familiale, les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « parent isolé » et « vœux liés » ne peuvent s'additionner.

- 1.1.6.1. Demandes liées à la situation familiale

Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif dans les départements de Gironde, du Lot-et-Garonne. Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif et à titre provisoire (sauf les stagiaires) dans les départements de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

- Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Ainsi une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à France Travail. De même, ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est située dans la même commune que l'affectation initiale du demandeur. Enfin, ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est situé dans la même commune que celui du demandeur.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents. Pour les enfants à naître au plus tard au 1er septembre N, il est nécessaire de fournir un justificatif au bureau du mouvement au plus tard à la date de fin de saisie des vœux pour une application manuelle de la bonification.

Une demande de mutation pourra être effectuée au titre du rapprochement de conjoints dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint uniquement. Pour bénéficier de cette bonification, le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Par souci de cohérence dans le cadre d'un mouvement infra départemental, l'académie reconnaît une condition de distance minimale, calculée entre le lieu d'affectation de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint calculée à l'aide de l'outil commun « via Michelin », pour déclencher l'attribution de cette bonification. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise, soit de l'une de ses succursales, etc. Le

lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. La distance minimale est variable selon la superficie et les contraintes départementales. Ainsi, il existe trois niveaux distincts :

- 40 kilomètres pour la Dordogne et les Landes
- 50 kilomètres pour le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- 80 kilomètres pour la Gironde

La valorisation de cette bonification est différente selon les départements :

- 10 points pour la Gironde
- 15 points pour les Landes
- 30 points pour la Dordogne, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-

Atlantiques

La prise en compte des années de séparation se matérialise par l'attribution d'un forfait de 10 points supplémentaires à partir de la deuxième année, soit un an et un jour, quelle que soit la durée totale.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

#### ➤ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Peuvent prétendre à cette bonification les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans le 31 août de l'année N, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite). Les conditions sont une alternance de la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, ou un exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Par souci de cohérence dans le cadre d'un mouvement infra départemental, l'académie reconnaît une condition de distance minimale, calculée entre le lieu de résidence de l'enseignant et le lieu de résidence de l'ex conjoint calculée à l'aide de l'outil commun « via Michelin », pour déclencher l'attribution de cette bonification. Cette dernière ne s'applique pas si l'ex conjoint réside hors du

département. La distance minimale est variable selon la superficie et les contraintes départementales. Ainsi, il existe deux niveaux distincts : départements :

- 40 kilomètres pour la Dordogne, la Gironde et les Landes
- 50 kilomètres pour le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques

La valorisation de cette bonification est différente selon les départements :

- 10 points pour la Gironde
- 15 points pour les Landes
- 30 points pour la Dordogne, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-

Atlantiques

La prise en compte des années de séparation se matérialise par l'attribution d'un forfait de 10 points supplémentaires à partir de la deuxième année, soit un an et un jour, quelle que soit la durée totale.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;

- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;

- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;

- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;

- le congé de formation professionnelle ;

- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

#### ➤ Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

La situation de parent isolé n'est pas une priorité légale. Cependant l'académie la maintient au titre de critère subsidiaire dans les cinq départements.

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août de l'année N, et lorsque le vœu 1 formulé permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

L'académie détermine une valorisation de 4 points, identique sur les cinq départements, pour bonifier ce critère.

➤ Enfant mineur à charge

Pour toute demande de participation au mouvement, les enseignants peuvent faire valoir la charge d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans le 31 août de l'année N. La valorisation de ce critère est identique sur les cinq départements de l'académie : 1 point par enfant avec un maximum cumulé de 4 points.

▪ 1.1.6.2 Demandes liées à la situation personnelle (au titre du handicap)

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'académie reconnaît deux niveaux de bonification, distincts et non cumulables :

-La bonification 1, valorisée à 50 points, est allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis

-La bonification 2, valorisée à 250 points, est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin du travail.

Les cinq départements de l'académie appliquent la même valorisation pour les deux niveaux de bonification. Il est précisé que l'attribution de la bonification 1 ne peut être effectuée que si l'enseignant est personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En revanche, la bonification 2 peut être demandée si l'enseignant, son conjoint ou son enfant est en situation de handicap. Enfin, la situation de l'ascendant n'est prise en compte ni pour l'attribution de la bonification 1, ni pour l'attribution de la bonification 2.

L'attribution de la bonification est corrélée à l'amélioration des conditions de vie de la personne concernée. Ainsi, le lien entre le handicap et l'affectation doit être clairement établi, notamment à l'aide de l'avis du médecin du travail. Le handicap de l'enfant, voire du conjoint, peut éventuellement être considéré au titre de la bonification 2 sous réserve de la même justification. Un vœu ne correspondant pas à ces préconisations interrompt l'attribution de la bonification sur les vœux suivants.

▪ 1.1.6.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

➤ L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives. La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

-politique de la ville : exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

-REP : exercice dans les écoles participant au programme réseaux d'éducation prioritaire

-REP+ : exercice dans les écoles participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé

Les structures relevant de l'éducation prioritaire, de l'éducation prioritaire renforcée et de la politique de la ville peuvent être identifiées pour chacun des départements de l'académie sur le site internet des DSDEN qui disposent de cartes et de listes.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'éducation prioritaire, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif (sauf pour le département de la Gironde qui bonifie également les affectations à titre provisoire) au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 dans une école relevant de l'un des trois niveaux cités ci-dessus et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août de l'année N.

L'académie distingue deux niveaux de durée : un premier palier à 3 et 4 ans d'exercice, puis un second palier à 5 ans et plus. S'agissant du palier 3 et 4 ans, les cinq départements ont la possibilité de valoriser cette expérience dans une fourchette comprise entre 10 et 30 points. L'accès au second palier, à partir de 5 ans d'exercice, voit l'attribution systématique de 30 points supplémentaires dans chacun des cinq départements de l'académie soit un total nécessairement compris entre 40 et 60 points.

➤ **Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

L'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certaines zones ou écoles. Ainsi, l'expérience développée dans ces territoires par les personnels est valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent les quitter.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif (sauf pour le département de la Gironde) au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 dans une zone ou une école identifiée préalablement par le niveau départemental et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août de l'année N.

L'académie distingue deux niveaux de durée : un premier palier à 3 et 4 ans d'exercice, puis un second palier à 5 ans et plus. S'agissant du palier 3 et 4 ans, les cinq départements ont la possibilité de valoriser cette expérience dans une fourchette comprise entre 10 et 30 points. L'accès au second palier, à partir de 5 ans d'exercice, voit l'attribution systématique de 30 points supplémentaires

dans chacun des cinq départements de l'académie, soit un total nécessairement compris entre 40 et 60 points.

Pour chaque département, les zones concernées par l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement, les listes sont publiées dans les notes de service départementales ou vadémécum départemental.

➤ Mesure de carte scolaire

L'académie accorde une attention toute particulière aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire en valorisant cette situation de 250 points pour les cinq départements. Cette bonification est effective sur tous les vœux effectués dans le département d'affectation initiale, avec une priorité pour un retour sur l'école.

➤ L'expérience du candidat est valorisée, d'une part, au regard de l'échelon détenu par l'enseignant.

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex-PE stagiaires) pris en compte est celui du 1er septembre N-1.

Niveau de bonification :

| Ancienneté de service |                               |             |                       |        |
|-----------------------|-------------------------------|-------------|-----------------------|--------|
| Instituteurs          | Professeurs des écoles        |             |                       | Points |
|                       | Classe normale                | Hors classe | Classe exceptionnelle |        |
| 1er échelon           | <b>1<sup>er</sup> échelon</b> |             |                       | 5      |
| 2ème échelon          |                               |             |                       | 10     |
| 3ème échelon          | 2ème échelon                  |             |                       | 15     |
| 4ème échelon          | 3ème échelon                  |             |                       | 20     |

|               |               |              |              |    |
|---------------|---------------|--------------|--------------|----|
| 5ème échelon  | 4ème échelon  |              |              | 25 |
| 6ème échelon  | 5ème échelon  |              |              | 30 |
| 7ème échelon  |               |              |              | 35 |
| 8ème échelon  | 6ème échelon  |              |              | 40 |
| 9ème échelon  |               |              |              | 45 |
| 10ème échelon | 7ème échelon  |              |              | 50 |
| 11ème échelon | 8ème échelon  | 1er échelon  |              | 55 |
|               | 9ème échelon  | 2ème échelon |              | 60 |
|               | 10ème échelon | 3ème échelon | 1er échelon  | 65 |
|               | 11ème échelon | 4ème échelon | 2ème échelon | 70 |
|               |               | 5ème échelon | 3ème échelon | 75 |
|               |               | 6ème échelon | 4ème échelon | 80 |
|               |               | 7ème échelon |              | 85 |
|               |               |              | 5ème échelon | 90 |

- L'expérience du candidat est valorisée, d'autre part, au regard de l'ancienneté Education nationale (AEN) détenue par l'enseignant à raison de 5 points forfaitaires, auxquels s'ajoutent 2 points par année d'ancienneté.

#### 1.1.6.4. Caractère répété de la demande de mutation (vœu préférentiel)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent. Ainsi les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intradépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le vœu est modifié ;
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;

-le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

Le vœu préférentiel est nécessairement un vœu précis, portant sur un même établissement, quelle que soit la nature du support et la spécialité.

La valorisation du vœu préférentiel est identique sur les cinq départements de l'académie : 5 points par an, avec un maximum cumulé de 15 points.

▪ 1.1.6.5. Les discriminants

Dans la situation où plusieurs candidats se trouveraient à égalité de points, l'académie se dote de critères permettant de les départager. Il s'agit de deux discriminants pouvant être successivement utilisés si l'égalité persiste à l'utilisation du premier :

1-l'AEN : ancienneté en tant que fonctionnaire au sein de l'éducation nationale

2-l'échelon : échelon détenu dans le grade donné

3-le tirage au sort : un numéro aléatoire est attribué à chaque candidat pour toute la durée de la campagne, permettant le départage par tirage au sort entre deux candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.